

MAP

4, place Sadi Carnot
13002 Marseille
tél. : +33 (0)4 95 09 42 00
fax : +33 (0)4 95 09 42 39
www.map-architecture.fr



MARCEGAGLIA

Jacques Yves FLOCH // Directeur d'usine
jacquesyves.floch@marcegaglia.com

TRACTEBEL

Delphine PRUNIER // Chef de projets
delphine.prunier@tractebel.engie.com



Nicolas CONSORTI // Responsable d'activité
nicolas.consorti@anteagroup.fr

Riccardo PASINATO
r.pasinato@npt-swiss.com



Thomas DANVIN // Directeur Adjoint d'Agence
t.danvin@tpfi.fr

Convention occupation domaine public - existant

Indice	Date	Opérateur	Libellé des modifications
O	.	.	.
A	.	.	.
B	.	.	.
C	.	.	.
D	.	.	.
E	.	.	.
F	.	.	.
G	.	.	.
H	.	.	.
I	.	.	.
J	.	.	.
K	.	.	.

Opération N°: 260012		Dessiné par: ISAG		Vérifié par: PKRA		Visa: MROC		Associé map: RTAR		Date: 26/05/2026	
Interlocuteur: IMME SAGEMULLER						mail: imme.sagemuller@map-architecture.fr			Format:	Unités: M	Echelle:
Réf. T:050-OP-MAP/2026/260012 Marcegaglia Fosl05 PC ATDP PCMI020 Plans archi/260012 Marcegaglia PM.pln											
MAR	APS	ISAG	MAP	ARCHI							PC10.1
Projet	Phase	Auteur	Emetteur	Discipline	Zone	Bâtiment	Niveau	Etage	Référence PC	N° du plan	Indice

DAF 22

PORT AUTONOME DE MARSEILLE

_____) (_____
 ZONE INDUSTRIELLE PORTUAIRE DE FOS
 _____) (_____

CONVENTION RELATIVE A L'OCCUPATION
 DU DOMAINE PUBLIC, MARITIME ET FLUVIAL
 _____) (_____

Entre :

Le PORT AUTONOME DE MARSEILLE, Etablissement Public de l'Etat,
 23 Place de la Joliette - MARSEILLE (2°), ci-après dénommé "PORT AUTONOME",
 représenté par son Directeur,

d'une part,

Et :

La Société UGINE ACIERS, 29 le Parvis - Cedex 35 - 92072 PARIS
 LA DEFENSE, représentée par son Directeur Général, Monsieur Maurice COUDERT,

La Société IMMOBILIERE DE FOS, 23 rue Balzac - 75008 PARIS,
 ci-après dénommées "L'OCCUPANT", représentée par M. J. L. Vinciguerra, Président
 Directeur Général de SOFIFOS SA, gérant

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE PREMIER - AUTORISATION D'OCCUPATION

Les dispositions du Code du Domaine de l'Etat sont applicables
 à la présente convention dans la mesure où il n'y est pas dérogé expressément
 ci-après.

92

22/1/77

./...

Dans ces conditions, le Port Autonome de Marseille autorise UGINE-ACIERS à occuper sur le domaine public compris dans la circonscription du Port Autonome de Marseille :

- un terrain situé sur le Môle Central du Port de Fos, en bordure de la darse 1 et du canal d'Arles à Fos, d'une superficie totale de 147.908,54 m² (CENT QUARANTE SEPT MILLE NEUF CENT HUIT METRES CARRES CINQUANTE QUATRE CENTIMETRES CARRES) se décomposant comme suit :

a) domaine public fluvial -----	24 642,00 m ²
b) domaine public maritime -----	123 266,54 m ²
	147 908,54 m ²

Cette surface est délimitée conformément au plan n° D 535 du 28 Janvier 1983, dressé d'après le document d'arpentage n° C.2756 du 18 Mai 1974, établi par M. DAYAN, géomètre expert à Martigues.

ARTICLE 2 - ETAT DES LIEUX -

L'Occupant prend les lieux dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir exiger du Port Autonome aucun travail de nivellement ou autres.

Il déclare connaître parfaitement l'état du sol et du sous-sol.

L'Occupant reconnaît que les berges de la darse 1, situées à 45 mètres à l'Est des bornes G H I, ont été restaurées par le Port Autonome et leurs talus munis d'une protection en enrochements garantissant des conditions normales d'entretien, ainsi qu'en fait foi le procès verbal contradictoire du 6 Octobre 1977, annexé à la présente convention.

L'entretien des berges incombe entièrement à l'Occupant.

ARTICLE 3 - DESIGNATION DE L'ACTIVITE -

Le terrain est destiné à recevoir un ensemble d'industries métallurgiques liées directement ou indirectement aux activités maritimes.

L'Occupant déclare avoir pris connaissance du règlement d'aménagement et du cahier des charges de la zone industrielle de Fos et s'engage à en respecter les dispositions.

Toutefois, l'article 5.2. du cahier des charges n'entraînera pas pour l'Occupant d'autre obligation que celle de se concerter avec le Port Autonome, sans que celui-ci puisse lui imposer aucune obligation.

S'il désirait exercer une activité autre que celle initialement prévue, celle-ci devrait être compatible avec les dispositions du règlement d'aménagement et du cahier des charges.

Le Port Autonome conservera le droit de s'opposer à l'exercice de cette nouvelle activité pour motifs sérieux et légitimes, en particulier en cas d'absence de tout rattachement de l'activité exercée avec l'activité portuaire ou en cas de nuisances intolérables pour l'environnement.

En aucun cas, cette activité ne pourra porter préjudice à l'organisation générale de l'ensemble de la zone.

Elle est soumise à tous les règlements existants ou à intervenir en la matière, notamment en ce qui concerne les autorisations administratives à obtenir par les personnes qui désirent construire. Le Port Autonome ne pourra être, en aucune façon, recherché par l'Occupant au cas où les autorisations administratives, ne dépendant pas du Port Autonome, que l'Occupant aurait sollicitées, ne lui seraient pas accordées.

ARTICLE 4 - SITUATION LOCATIVE -

Le Port Autonome déclare que les lieux sur lesquels porte l'autorisation sont libres de toute location, occupation ou réquisition sauf en ce qui concerne les droits d'E.D.F. définis à l'article 19 ci-dessous.

ARTICLE 5 - DUREE -

L'autorisation est accordée dans les conditions de précarité et de révocabilité propres au domaine public, pour une durée de soixante années qui commencera à courir le 1^{er} Octobre 1981 pour se terminer le 30 Septembre 2041.

La convention d'occupation pourra être renouvelée.

A cette fin, à partir du 1^{er} Octobre 2039 l'Occupant aura la possibilité de demander au Port Autonome de se prononcer. Cette demande sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Réponse y sera apportée, au plus tard, dans les 6 mois qui suivront la demande.

ARTICLE 6 - AMENAGEMENT DU TERRAIN ET CONSTRUCTIONS -

L'Occupant édifiera à ses frais les ouvrages, constructions et installations nécessaires à son activité.

Les plans généraux de construction ainsi que les projets d'aménagement du terrain devront respecter le cahier des charges et le règlement d'aménagement et devront être présentés, préalablement en vue de leur vérification, au Port Autonome.

Les plans de construction et d'aménagement ayant une incidence sur les réseaux généraux de la zone devront être soumis à l'agrément du Port Autonome.

L'Occupant présentera, lors du dépôt du permis de construire les devis estimatifs des installations pouvant donner lieu à l'application de l'article 12 A b) ci-dessous:

Tout modificatif ou additif substantiel au projet initial, devra être soumis, pour accord préalable, au Port Autonome, accompagné du devis estimatif correspondant.

Dans tous les cas où le Port Autonome aura à intervenir, soit pour vérification, soit pour agrément, il devra faire connaître sa réponse dans un délai de 3 mois à compter de la date où il aura été saisi.

L'Occupant demeurera propriétaire des constructions, ouvrages et installations qu'il édifiera pendant tout le temps de son autorisation d'occupation, même en cas de renouvellement, ainsi que pendant le temps où sera suspendue la résiliation de l'autorisation intervenant dans les conditions précisées à l'article 13.

Les parties sont d'accord pour constater que l'activité de l'Occupant présente un caractère exclusivement privé. Le fait que cette activité s'exerce dans le cadre de la présente convention sur le domaine public ne saurait, en aucun cas, avoir pour effet de la transformer en service public.

ARTICLE 6 BIS - SIGNALISATION MARITIME -

L'Occupant établira et entretiendra les installations de signalisation maritime qui seront éventuellement prescrites par le Service des Phares et Balises. Il en assurera le fonctionnement sous le contrôle du Port Autonome.

Le matériel spécial de signalisation et les pièces de rechange seront agréés par le Service Technique des Phares et Balises qui pourra, sur la demande de l'Occupant, lui fournir le matériel correspondant.

Les dépenses de premier établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de signalisation maritime, y compris les dépenses de personnel, seront à la charge de l'Occupant.

ARTICLE 7 - REDEVANCE -

La présente autorisation est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de 1,964 F x 147 908,54 m² = 290 492 F (DEUX CENT QUATRE VINGT DIX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DOUZE FRANCS) que l'Occupant s'oblige à payer par semestre de calendrier aux 31 Mars et 30 Septembre de chaque année.

Pour la période du 1^o Octobre 1981 au 31 Décembre 1983, la redevance est fixée à 580.984 Francs hors taxe que l'Occupant s'engage à payer dans le mois de la signature de la présente convention. Sur cette somme la Société Ugine Aciers a versé un acompte de

$$170\ 000\ \text{F} \times \frac{3}{12} = 42\ 500\ \text{FRANCS}.$$

Les sommes ci-dessus définies s'entendent hors taxe.

La redevance sera révisable par périodes triennales. Toutefois, la première révision aura lieu le 1^o Octobre 1983.

Elle variera à la fin de chaque période triennale comme l'indice du coût de la construction dont la base est 100 au 4^o trimestre 1953 publié par l'INSEE.

L'indice de référence ayant servi à déterminer la redevance ci-dessus et qui sera utilisé lors de la première révision est celui correspondant au 3^o trimestre 1980, soit 604.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêts de plein droit, au profit du Port Autonome, au taux d'escompte de la Banque de France augmenté de 3 points, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois étant négligées pour le calcul des intérêts.

Sauf disposition contraire, le Port Autonome pourra, à tout moment, exiger de l'Occupant une caution bancaire le garantissant du paiement des redevances ainsi que de toutes les sommes dont l'Occupant pourrait être redevable envers le Port Autonome au titre de la présente convention, à concurrence, au total, d'un montant d'une année de redevance éventuellement révisée.

Le paiement d'intérêts ne préjudicie en rien aux droits que tient le Port Autonome des dispositions de l'article 12 ci-après.

ARTICLE 8 - CONSTITUTION DE DROITS REELS -

Aucune servitude ne peut être conférée sur le domaine public maritime.

En aucun cas et à aucun moment, l'Occupant ne pourra invoquer le droit à la propriété commerciale.

ARTICLE 9 - PERSONNALITE DE L'OCCUPANT - CESSION - APPORT EN SOCIETE -

L'autorisation accordée l'est à titre strictement personnel, son bénéficiaire est tenu d'occuper lui-même directement en son nom et sans discontinuité, les biens mis à sa disposition.

Toute cession totale ou partielle ou apport en société est subordonnée à l'accord préalable du Port Autonome. L'Occupant lui demandera cet accord par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Port Autonome s'engage à donner son accord à toute cession totale ou partielle sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, à la condition qu'elle intervienne en faveur d'une Société ou d'un Groupement dont l'activité est liée à celle de l'Occupant.

L'Occupant pourra, après en avoir informé le Port Autonome, sous-traiter l'exploitation de tout ou partie des ouvrages, constructions et installations réalisés mais demeurera responsable envers le Port Autonome et envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par la présente convention.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITES - ASSURANCES -

L'Occupant dégage entièrement la responsabilité du Port Autonome quant aux actions, plaintes ou réclamations pouvant se manifester en raison de la présence ou du fonctionnement des ouvrages, constructions et installations édifiés par lui.

L'Occupant aura la charge des réparations des dégâts causés par lui-même ou ses entrepreneurs aux ouvrages de voirie, aux réseaux divers et d'aménagement général exécutés par le Port Autonome. Pendant la durée de la réalisation de ses installations, les matériaux nécessaires ne pourront, en aucun cas, être déposés en dehors des limites de la parcelle mise à sa disposition.

L'Occupant sera responsable, sauf recours contre les tiers, de l'ensemble des ouvrages, constructions et installations qu'il a édifiés.

En cas de sinistre survenant aux abords de sa parcelle, l'Occupant devra se soumettre aux consignes de lutte contre le feu qui seront éventuellement jugées nécessaires, notamment par le représentant du Port Autonome.

Il supportera, sous réserve d'indemnité fixée d'un commun accord ou par dire d'experts, l'exécution de toutes missions de reconnaissance des lieux ou de levés topographiques, de même que les travaux nécessités pour les aménagements publics tels que pose de canalisations, rectification ou élargissement des voies, non susceptibles de compromettre gravement l'utilisation du terrain. Le personnel chargé de ces missions devra prévenir l'Occupant de son passage et respecter les règlements de sécurité.

ARTICLE 11 - CONTRIBUTIONS -

L'Occupant acquittera pendant toute la durée de la convention et en sus de la redevance stipulée plus haut, tous impôts et taxes, y compris l'impôt foncier, auxquels sont actuellement soumis, ou pourraient être soumis, le terrain, les ouvrages, constructions et installations à édifier, quelles qu'en soient l'importance et la nature.

ARTICLE 12 - CESSATION DE L'AUTORISATION AVANT EXPIRATION DE SA DUREE NORMALE DE VALIDITE -

A) RESILIATION PAR LE PORT AUTONOME

a) 1. Faute par l'Occupant de se conformer aux conditions générales ou particulières de la présente convention, l'autorisation pourra être résiliée par le Port Autonome un mois après une mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet.

2. L'autorisation sera résiliée de plein droit, sur simple avis du Port Autonome adressé à l'Occupant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en cas de :

- non-usage des ouvrages, constructions et installations réalisés à l'expiration d'un délai de une année après constatation de leur non-utilisation ;
- suppression définitive pour l'Occupant des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité professionnelle qui a justifié l'autorisation ;

- dissolution sans qu'il y ait reprise par une autre société, s'il y a reprise, les règles énoncées ci-dessus (Art.9) pour les cessions seront applicables ;
- liquidation des biens de l'Occupant ;
- non-application pour un motif quelconque de la variation de la redevance dans les conditions précisées à l'article 7.

Dans tous les cas de résiliation visés au présent paragraphe a) :

- aucune indemnité ne sera due par le Port Autonome ;
- les redevances payées d'avance par l'Occupant resteront acquises au Port Autonome, sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le paiement de toutes sommes pouvant lui être dues.

b) Nonobstant la durée prévue à l'article 5 ci-dessus, et étant observé que la domanialité publique du terrain s'oppose à ce que l'Occupant puisse invoquer à son profit le bénéfice des dispositions législatives régissant les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel, la convention peut toujours être résiliée si l'intérêt général l'exige. Dans ce cas, le Port Autonome sera tenu d'indemniser l'Occupant évincé.

Le retrait pour intérêt général ne pourra être exercé que moyennant un préavis d'un an.

L'indemnité sera égale au seul montant, diminué des taxes effectivement récupérées, des dépenses exposées par l'Occupant pour la réalisation des ouvrages, constructions et installations immobiliers, déduction faite d'un abattement pour vétusté.

La valeur à prendre en considération ne pourra, en aucun cas, excéder celle résultant des devis estimatifs qui auront été présentés au Port Autonome, conformément aux dispositions de l'article 6.

L'abattement sera calculé compte tenu de la nature des installations par annuités égales à compter de la date du certificat de conformité ou de l'achèvement des réalisations si l'Occupant n'est pas tenu d'obtenir ces certificats, le nombre d'annuités ayant fait l'objet d'un accord entre les parties au moment de la réalisation des installations.

A défaut, il sera tenu compte de l'amortissement fiscal.

En tout état de cause, la durée d'amortissement ne pourra se prolonger au delà de la durée de la présente convention.

B) RESILIATION PAR L'OCCUPANT -

En cas de cessation définitive de l'exploitation, la convention pourra être résiliée par l'Occupant. Celui-ci devra prévenir le Port Autonome, au moins un an avant cette cessation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si ce délai n'était pas observé l'Occupant serait néanmoins redevable d'une année de redevance à partir de la date de réception de la lettre recommandée précisée ci-dessus, sauf dérogation résultant d'un accord du Port Autonome.

Aucune indemnité ne sera due, dans ce cas, par le Port Autonome.

C) Dans le cas où le Port Autonome invoquerait la clause d'affectation du terrain figurant à l'acte de vente en date du 2 Mai 1974 relatif au terrain de 248ha 42a 83ca occupé par UGINE-ACIERS en arrière de celui objet de la présente convention - clause dont une copie demeure y annexée, le Port Autonome pourrait résilier la présente convention sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 13 ci-dessous en faveur des organismes de crédit. Aucune indemnité ne sera due par le Port Autonome.

La même faculté appartiendra à l'Occupant et dans les mêmes conditions.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS PARTICULIERES EN CAS DE RECOURS PAR L'OCCUPANT A DES ORGANISMES DE CREDIT -

Au cas où l'Occupant ferait appel, pour financer ses ouvrages constructions et installations, à des organismes de crédit acceptés par le Port Autonome, ce dernier donnera immédiatement connaissance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux organismes qui se seront fait connaître et qui se feront consentir une hypothèque sur lesdits ouvrages, constructions et installations, de toute mise en demeure adressée à l'Occupant en vue de l'exécution de l'une quelconque des dispositions de la présente convention, sanctionnée par la résiliation de l'autorisation d'occupation du terrain.

Il leur donnera immédiatement connaissance, dans les mêmes conditions :

1°) de l'avis qu'il serait amené à adresser à l'Occupant en cas de résiliation de l'autorisation, et ce pour quelque cause que ce soit (article 12.A et C) ;

2°) du préavis qu'il pourrait recevoir de l'Occupant, en vue de la résiliation de l'autorisation (article 12.B et C) ;

3°) de toute demande faite par l'Occupant aux fins d'obtenir l'agrément d'un concessionnaire ou d'un sous-traitant (article 9).

Toute résiliation, sauf en cas de retrait pour intérêt général visé à l'article 12.A b), ne deviendra toutefois définitive que si aucun des organismes de crédit n'a engagé, par l'envoi d'un commandement, dans les 6 mois à compter de la réception de la lettre recommandée, la procédure de saisie immobilière concernant les ouvrages, constructions et installations hypothéqués. Si cette procédure a été engagée, la résiliation sera alors suspendue et l'article 14 recevra application. En cas de suspension provisoire des poursuites, légale ou judiciaire, le délai de 6 mois précité sera majoré d'une durée égale à celle fixée pour la suspension.

Toute procédure de saisie immobilière portée à la connaissance du Port Autonome et engagée par un tiers avant ou après la réception de la lettre recommandée par les organismes intéressés, entraînera la suspension de la résiliation au même titre que les poursuites engagées par l'un de ces organismes.

En cas de liquidation des biens ou de toute procédure analogue ou encore en cas de toute procédure interdisant les poursuites des créanciers à l'égard de l'Occupant, la résiliation de l'autorisation d'occupation du terrain sera suspendue dès lors qu'une cause de résiliation est intervenue, afin de permettre de procéder à la vente judiciaire des ouvrages, constructions et installations de l'Occupant, l'acquéreur bénéficiant du maintien de l'autorisation dans les conditions prévues à l'article 14.

Les organismes de crédit qui entendent que soient applicables les dispositions des articles 13 et 14, devront s'engager envers le Port Autonome, lorsqu'ils demanderont l'application de ces articles :

- à mener avec diligence toute procédure intentée par leurs soins,
- à demander leur subrogation dans les poursuites de saisie immobilière engagée par un tiers au cas où celles-ci ne seraient pas menées avec diligence.

Pour chaque organisme de crédit visé à l'alinéa premier du présent article, les dispositions dudit article et de l'article 14 recevront application, nonobstant toutes autres stipulations de la présente convention, tant que l'organisme de crédit bénéficiera de son hypothèque.

ARTICLE 14 - SUBSTITUTION A L'OCCUPANT D'UN ADJUDICATAIRE SUR SAISIE IMMOBILIERE -

Au cas de vente forcée des ouvrages, constructions et installations de l'Occupant, avant complet remboursement de tout prêt consenti en vue du financement de ces ouvrages, constructions et installations par l'un des organismes de crédit acceptés par le Port Autonome quel que soit le poursuivant, l'adjudicataire bénéficiera du maintien de l'autorisation jusqu'à la date normale d'expiration de cette dernière,

à la condition, soit de continuer la même activité, soit d'exercer dans les lieux une activité présentant un intérêt maritime certain.

Les candidats à l'adjudication pourront demander au préalable au Port Autonome si leur candidature répond aux conditions de l'alinéa précédent.

L'adjudicataire devra souscrire à toutes les conditions de la présente convention, le Port Autonome se réservant toutefois de modifier la redevance correspondante en fonction de l'intérêt présenté pour l'économie portuaire, par le nouveau bénéficiaire. En tout état de cause, ce dernier devra au Port Autonome les redevances qui n'auront pas été versées jusqu'à la date où il entrera dans les lieux.

Si l'adjudicataire est un organisme de crédit accepté par le Port Autonome, cet organisme qui ne sera pas tenu d'exploiter lui-même, disposera d'un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'adjudication, sans que ce délai puisse dépasser la date d'expiration contractuelle de l'autorisation, pour présenter au Port Autonome un successeur qui sera agréé dans la mesure où il remplira toutes les conditions exigées de l'adjudicataire et où il prendra les mêmes engagements.

Si, à l'expiration du délai de 5 ans, l'organisme de crédit n'a pas présenté de successeur, il sera redevable d'une indemnité correspondant à l'occupation du terrain depuis la date d'adjudication. Les dispositions de l'article 16 ne lui seront pas applicables, le Port Autonome devenant alors propriétaire, sans indemnité, des ouvrages, constructions et installations édifiés.

Pendant le délai de 5 ans, le Port Autonome pourra passer, avec l'organisme de crédit adjudicataire, sans préjudicier aux droits de ce dernier, des accords lui permettant d'utiliser provisoirement le terrain ainsi que les ouvrages, constructions et installations.

Le Port Autonome renonce à effectuer toute compensation entre les dommages et intérêts dont l'occupant serait redevable et l'indemnité prévue à l'article 12 A-b), lorsque cette indemnité reviendrait à un organisme de crédit accepté par le Port Autonome.

ARTICLE 15 - SORT DES INSTALLATIONS EN FIN DE CONVENTION -

A l'expiration de la convention ou lors de sa résiliation amiable ou judiciaire, l'Occupant reprendra et enlèvera tous les ouvrages, constructions et installations édifiés par lui et les lieux seront remis en l'état où ils étaient au début de la convention.

Faute de quoi, le Port Autonome pourra procéder à ces opérations d'office, aux frais, risques et périls de l'Occupant, ou accepter leur maintien en tout ou partie ; dans ce dernier cas, le Port Autonome deviendra propriétaire des ouvrages, installations et constructions conservés sans indemnité.

Il en sera toutefois autrement si un nouveau contrat est conclu entre le Port Autonome et le même occupant pour l'utilisation du terrain faisant l'objet de la présente convention. L'Occupant n'aura pas alors à remettre les lieux en l'état.

Dans le cas où, à l'arrivée du terme, l'Occupant ne se succède pas à lui-même, il aura la possibilité, s'il ne désire pas reprendre les ouvrages, constructions et installations qu'il a édifiés, et remettre les lieux en l'état, de présenter au Port Autonome, au plus tard à l'expiration du terme, un successeur qui utilisera les ouvrages, constructions et installations existants.

Ce successeur sera agréé par le Port Autonome, de préférence à tout autre candidat, à conditions comparables, et s'il présente un intérêt certain pour la zone et le port.

Toutefois, si la cessation de la convention donne lieu au paiement de l'indemnité prévue à l'article 12 A-b), l'Occupant devra laisser en l'état les ouvrages, constructions et installations pour lesquels il a perçu une indemnité. Le Port Autonome en deviendra propriétaire sans avoir à effectuer aucun autre versement et il ne pourra exiger la remise en l'état des lieux.

En tout état de cause, avant tout enlèvement de mobiliers, matériels ou matériaux, justification devra être apportée par l'Occupant au Port Autonome, du paiement de tous impôts, taxes, redevances mis à sa charge.

ARTICLE 16 - VENTE OU LOCATION APRES DECLASSEMENT -

Si le terrain est déclassé du domaine public, il ne pourra, jusqu'à la date d'expiration de la convention, être vendu qu'à l'Occupant, l'avis des organismes de crédit ayant été préalablement recueilli. Le prix sera calculé selon les conditions de l'article 8 du protocole signé ce jour entre les parties.

Si le Port Autonome ne procède pas, après déclassement, à la vente du terrain, il sera conclu avec l'Occupant un nouveau contrat dont la nature juridique, tout en respectant les normes des contrats de droit privé, sera déterminée compte tenu des circonstances propres à chaque cas et ne devra contenir, sous réserve de l'observation des lois et règlements en vigueur, aucune clause aggravant les conditions d'occupation de la présente convention.

Le Port Autonome qui, en sa qualité de gérant du domaine public, apprécie l'opportunité du déclassement de ce domaine au regard de l'intérêt général, prend, lorsque ce déclassement est prononcé par l'autorité compétente, toutes dispositions utiles pour que ledit déclassement ne porte pas préjudice aux droits que les organismes de crédit prévus à l'article 13 tiennent de leurs garanties et plus particulièrement à l'efficacité de l'hypothèque sur les installations résultant des dispositions des articles 13 et 14, compte tenu de la nature même du droit d'occupation.

ARTICLE 17 - FRAIS -

L'Occupant supportera tous les frais consécutifs à la présente convention.

ARTICLE 18 - DOMICILE -

Pour l'exécution de la présente convention, le Port Autonome fait élection de domicile à son Siège, 23 Place de la Joliette MARSEILLE (2°).

Et l'Occupant au Siège Social des Sociétés.

ARTICLE 19 - CONDITIONS PARTICULIERES -

L'Occupant reconnaît avoir pris connaissance de la convention signée le 23 Mars 1971 entre le Port Autonome et E.D.F., jointe à la présente convention, ayant notamment pour objet de préciser les conditions d'implantation des ouvrages généraux de transport et des lignes d'alimentation des clients. Il s'engage à en respecter les dispositions.

Fait à Marseille, le **9 FEV. 1984**
en trois exemplaires.

LE PORT AUTONOME,



L'OCCUPANT,

